

Ecole de musique intercommunale

PROJET D'ETABLISSEMENT 2018-2025



EDITO DU PRESIDENT

Accueillie comme compétence du service public de l'enseignement musical en 2011 par la communauté de communes, l'école de musique intercommunale n'a cessé de se développer, tant dans les enseignements prodigués, le nombre de ses élèves et enseignants, mais aussi dans ses relations et partenariats, comme dans son ancrage territorial et sa contribution à la vie culturelle et sociale locale.

En pleine vitalité, le choix a été fait de repenser collectivement le Projet d'établissement de l'Ecole de musique intercommunale pour la période 2018-2025. Cette démarche a de plus été engagée après l'approbation par le Conseil communautaire du Projet de territoire qui a érigé la Culture au rang de pilier de développement durable à part entière. Projet de territoire qui affirme le rôle de la communauté de communes « Pour accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes ».

Lutter contre la désespérance, les tentations de repli sur soi, les égoïsmes et au contraire accueillir et partager l'émotion, la diversité des esthétiques, former à l'écoute et au respect, associer l'enthousiasme à l'exigence dans les apprentissages mais également dans les moments de production, encourager l'effort pour le dépassement de soi, à l'entraînement de la mémoire sont dans les finalités dévolues à l'engagement de la communauté de communes en faveur des politiques publiques culturelles.

Affirmer la mise en œuvre de ces politiques publiques avec équité, ouverture et en proximité sur l'ensemble du territoire, avec une attention pour une pluralité des pratiques et des esthétiques, pour les différentes générations et catégories socioprofessionnelles, est aussi une volonté. Dans ces perspectives, l'école de musique tient une place centrale. La musique est ainsi un élément essentiel d'une politique culturelle vectrice de structuration et d'équilibre.

S'appuyant sur des objectifs de démocratisation et de démocratie culturelles, ce nouveau projet d'établissement a pour ambition de développer la vitalité culturelle et sociale de notre territoire. Bénéficier des effets de la musique sur le corps, l'esprit et le vivre ensemble, parcourir le chemin de la musique et des arts, c'est tout le bonheur que je vous souhaite.

Louis Villaret

Président de la Communauté de communes vallée de l'Hérault

SOMMAIRE

I. Présentation du territoire

page 5

2. Une écriture concertée pour un projet de démocratie culturelle

page 7

3. Contexte réglementaire

page 8

4. Quelques éclairages vers un nouvel horizon

page 10

5. Fondamentaux & Valeurs

page 11

6. Enjeux, Objectifs stratégiques et Déclinaisons opérationnelles

page 14

Annexes

page 29

I. Présentation du territoire



Avec une population totale de plus de 37 000 habitants, la Vallée de l'Hérault bénéficie d'une situation particulièrement stratégique au cœur du nouveau delta autoroutier formé par l'A75 et l'A750, au Nord-Ouest de la métropole de Montpellier.

Le bassin de vie de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) s'étend sur le Pays Cœur d'Hérault, qui regroupe les trois Communautés de communes du Clermontois, du Lodévois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault.

La CCVH regroupe 28 communes, et s'étend sur une superficie de 481 km².

La Communauté de communes s'organise autour de trois bassins de vie :

- un pôle urbain composé de Saint-André-de-Sangonis, Gignac et Aniane
- un bassin autour de Montarnaud qui joue le rôle de porte d'entrée depuis Montpellier
- un troisième bassin de vie autour de la commune de Saint-Pargoire.

Une série de villages intermédiaires vient ensuite mettre en réseau le territoire (desserte routière assez importante). Enfin, quelques villages de moins de 300 habitants maillent la vallée de l'Hérault et lui donnent une identité particulière, que la Communauté de communes désire préserver.

La vallée de l'Hérault connaît une croissance démographique forte depuis les années 1980 (jusqu'à +2,7% par an). Cette croissance est notamment due au solde migratoire. Elle s'explique par la proximité des agglomérations de Béziers et Montpellier, et par l'attractivité du territoire. La population comprend une part importante de jeunes, ceci est lié à la forte progression des ménages avec enfants sur la CCVH (+107% entre 1999 et 2009). Les catégories socioprofessionnelles les plus représentées sont les professions intermédiaires et les employés.

L'activité est majoritairement tertiaire, fortement orientée sur l'économie présentielle qui représente près de 62% des emplois. Son économie est dominée par l'artisanat de service, le BTP, le commerce et les secteurs de l'agro-alimentaire, les biens d'équipement et l'agriculture.

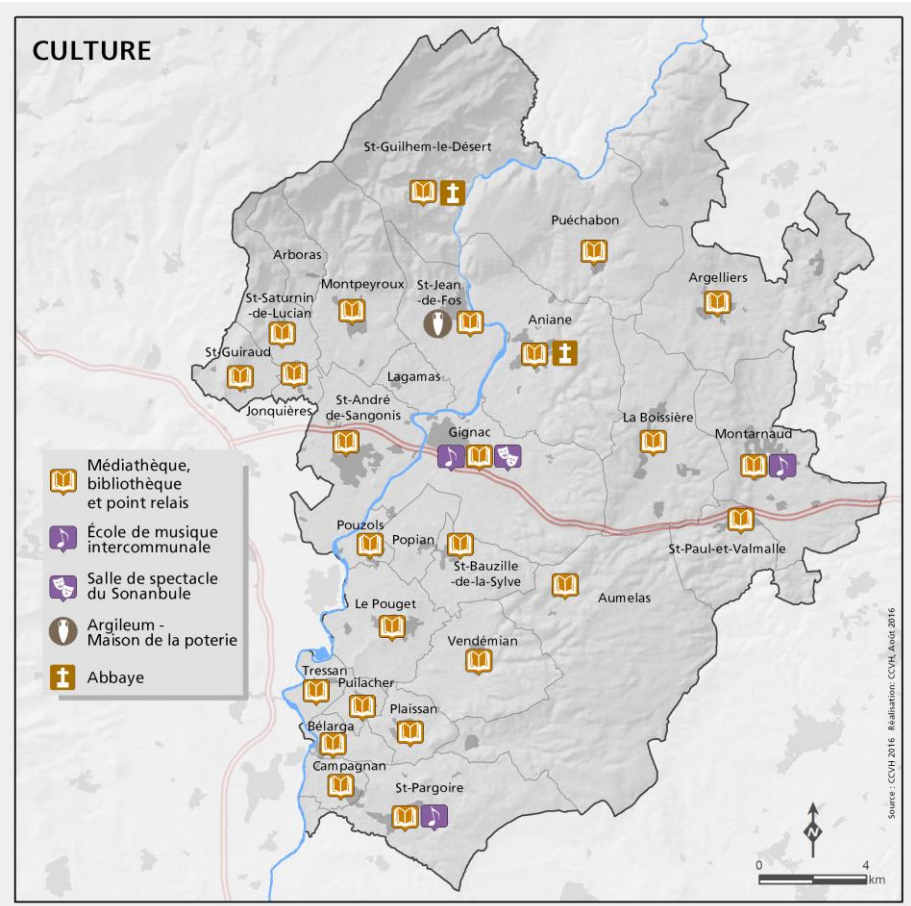
La Culture est aujourd'hui considérée comme l'un des quatre piliers du développement durable. En transversalité avec les autres secteurs économique, social et environnemental, elle contribue à un développement harmonieux entre les individus, de leurs activités et des milieux qui les entourent.

La Culture est entendue dans une définition large du terme englobant le rapport à l'environnement, les arts et les lettres, et l'ensemble des productions humaines, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions, les croyances, et les sciences.

Dans la continuité de la déclaration internationale de Barcelone sur les Agenda 21 de la culture, la communauté de communes Vallée de l'Hérault reconnaît les droits culturels fondamentaux de la personne humaine et notamment son accès à la culture comme facteur de rencontre, d'expression, d'épanouissement, d'identité et de métissage. La communauté de communes s'engage dans la construction d'un développement culturel basé sur la multiplicité des acteurs et sur un maillage territorial équitable.

La vie culturelle et l'offre de loisirs sont des points forts du territoire, aussi bien en qualité qu'en quantité. S'il existe un certain manque d'équipements structurants, le territoire est bien maillé à l'heure actuelle.

Le territoire est riche sur le plan culturel grâce à de nombreuses associations, certaines ayant une action structurante sur l'ensemble du territoire intercommunal (les Nuits Couleurs et le Sonambule par exemple), d'autres étant plus confidentielles mais distribuant une offre de proximité ; de nombreuses compagnies artistiques sont aussi basées sur le territoire de la CCVH, en partie grâce à la proximité de Montpellier.



Le Réseau intercommunal des bibliothèques, mis en œuvre progressivement depuis 2006, permet aujourd'hui à chaque habitant de la vallée de l'Hérault d'accéder à toutes les ressources documentaires présentes sur le territoire.

Le service public de l'enseignement musical, compétence de la communauté de communes depuis 2011, développe une diversité de missions complémentaires, associant la sensibilisation musicale pour près de 1500 élèves en école primaire et au collège, et la formation du musicien en accueillant 315 élèves répartis sur les 3 antennes de Gignac, Montarnaud et Saint Pargoire. S'appuyant sur plus de 200 heures d'enseignements hebdomadaires, l'école de musique offre également une diffusion musicale variée dans un objectif de maillage territorial. En 2017-18, cette programmation réalisée par les élèves musiciens, les enseignants ou encore des artistes invités a accueilli environ 9 000 spectateurs pour près de 80 concerts ou évènements divers.

2. Une écriture concertée pour un projet de démocratie culturelle

Le projet d'établissement est par essence le document qui synthétise, après réflexion entre enseignants et collègues des services de la communauté, avec les élèves et les familles, avec les partenaires locaux et écoles environnantes, avec les institutions et bien sûr avec les élus, ce que sont les piliers fondamentaux, les valeurs et grandes orientations de l'école de musique, ainsi que les objectifs qui y sont poursuivis, les moyens nécessaires, l'organisation que cela induit.

Service public, l'école de musique intercommunale se situe au carrefour de nouveaux grands desseins pour son avenir : le projet de territoire 2016-2025, le schéma départemental de l'Hérault 2017-2021, l'implantation d'un lycée d'enseignement général, la sollicitation d'un classement en CRI auprès du ministère de la culture et une nouvelle priorité nationale en faveur de l'éducation artistique et culturelle.

Ces « opportunités » dans la réécriture, donc la réflexion, concernant le projet de l'enseignement artistique, mais également de l'éducation artistique, de la diffusion, de rayonnement... sur le territoire de la vallée de l'Hérault, ont permis de repenser le sens de l'action que mène l'École de musique intercommunale.

Rassemblant l'ensemble des membres de l'équipe pédagogique et administrative de l'école de musique, accompagnés par les services de la communauté de communes, et notamment par les services de la prospective territoriale et de l'action culturelle, associant également la diversité des partenaires, ces moments de réflexion et de travail collectif ont posé les questions spécifiques à l'enseignement artistique d'aujourd'hui et de demain, et ont tenté d'apporter des réponses dans la mise en avant de nouvelles pratiques enseignantes le cas échéant, de renforcer la cohérence globale des pratiques déjà existantes.

Dans la complémentarité des premières journées programmées et partagées par l'équipe pédagogique en 2016-17 avec Hélène Gonon (formatrice au Cefedem Auvergne Rhône-Alpes), de nouvelles « journées professionnelles » se sont déroulées les 4-5 juillet et 18 septembre 2017.

Une journée d'études consacrée aux « Pouvoirs de la Musique »

Nous savons et ressentons tous que la musique est, par excellence, l'art capable de susciter des émotions jusqu'aux frissons, de nous rendre euphorique comme de nous apaiser, et de nous rassembler dans une émotion partagée. L'apport récent des recherches en neurosciences, démontre que, de la simple écoute musicale à la pratique instrumentale, d'autres pouvoirs - de guérison par exemple - sont associés à la musique, et aux arts en général. Cela doit nous interroger non seulement sur la place de la musique dans le développement cognitif mais aussi sur la manière de l'enseigner.

Voir en annexe, la synthèse des interventions

Une mise en situation artistique collective

Répondant à la sollicitation des membres de l'équipe pédagogique, la réflexion a également été associée à des journées de pratique artistique, de mise en situation musicale et notamment autour des musiques improvisées « libre ».

Guidés par Jacques Di Donato, musicien d'exception, ces ateliers ont été animés par la volonté de démontrer pédagogiquement que l'on peut faire de la musique, mêlant une haute complexité et une grande cohérence, sans appui sur une partition, sur un texte prédéterminant le temps à venir, mais en appui sur le contexte, par une imprégnation et le partage immédiats du lieu, du moment et de la « société » présente.

3. Contexte réglementaire

Le projet de territoire

Porteur d'une véritable ambition pour imaginer la vallée de l'Hérault de demain, en totale synergie avec les 28 communes et les forces vives du territoire, le projet de territoire présente de nombreux défis pour les dix années à venir, et notamment, réussir à :

- Répondre aux besoins d'une population qui s'accroît de 2% par an
- Consolider l'activité économique et l'emploi local
- Préserver la qualité des espaces naturels et du cadre de vie face à la pression urbaine
- Contribuer à une culture riche, créative et ouverte à tous

Voir synthèse en annexe

Le Schéma Départemental de l'Enseignement Musical (SDEM) :

Dans le cadre de la formation du musicien, le SDEM insiste notamment sur la valeur et l'intérêt de la pratique collective et des ensembles multi-instrumentaux. Cette préoccupation est au cœur de la structuration de l'offre d'enseignement de l'Ecole de musique intercommunale.

Voir détails en annexe

La Charte de l'enseignement spécialisé en danse, musique et théâtre :

Cette charte rendue publique en 2001 par la ministre de la Culture et de la Communication, définit trois objectifs auxquels souscrits pleinement le projet de l'EMIVH dans son ensemble :

- La diversification des disciplines.
- L'articulation des lieux d'enseignement à la vie artistique locale.
- Le partenariat avec l'éducation nationale.

Le Schéma d'Orientation Pédagogique et Artistique (SOP) :

Conformément à ce schéma, l'Ecole de musique intercommunale propose un parcours diplômant organisé en cycles. L'organisation des cursus, de l'évaluation, et les contenus d'apprentissage sont également définis en adéquation avec les orientations préconisées par ce texte.

La Loi NOTRe :

« La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncé par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005. »

Pour la première fois, la notion de « droits culturels » entre dans le texte législatif. Les collectivités, conjointement avec l'Etat, sont désormais dans le cadre de leur « responsabilité en matière culturelle » enjoignant à respecter les « droits culturels ».

Dans le contexte de l'école de musique intercommunale, cette nouveauté législative encourage à enrichir le champ des pratiques artistiques qu'elle peut initier ou accompagner. Elle incite également à élargir le profil des publics concernés par son activité.

Les critères de classement en « Conservatoire à Rayonnement Intercommunal » (CRI) :

Les établissements classés conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal assurent dans leur aire de rayonnement, les missions suivantes :

- Des missions d'éducation fondées sur un enseignement artistique spécialisé
- Des missions d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire
- Des missions de développement des pratiques artistiques des amateurs

Les établissements participent également à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics, et prennent part à la vie culturelle de leur aire de rayonnement. A cette fin, ils assurent la diffusion des productions liées à leurs activités pédagogiques et l'accueil d'artistes et ils entretiennent des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels, en particulier avec les organismes chargés de la création et de la diffusion.

Pour accomplir l'ensemble de ces missions, les établissements constituent des centres de ressources pour la documentation, l'information, l'orientation et le conseil des citoyens.

En outre, les établissements doivent, en cohérence avec le schéma départemental de développement des enseignements artistiques et le plan régional de développement des formations professionnelles :

- Etablir un projet d'établissement
- S'inscrire dans une organisation territoriale de l'enseignement artistique
- Fonctionner en réseau

Voir détails en annexe

« Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. » Toute personne doit ainsi « pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Déclaration universelle de l'UNESCO, adoptée à l'unanimité le 2 novembre 2001.

4. Quelques éclairages vers un nouvel horizon

« La musique, toutes les musiques »

La musique est un ensemble recouvrant une grande diversité de pratiques, d'esthétiques, de façons de produire des sons et d'en créer les conditions de réception. Cette diversité multiplie les possibilités pour l'individu de développer une expression musicale. Si la musique peut se décliner au pluriel, les différentes musiques s'enrichissent mutuellement. L'école de musique est en ce sens un espace d'accueil et d'associations de plusieurs pratiques. Elle valorise les différentes manières d'envisager la musique et d'en considérer la place selon les contextes familiaux, culturels, sociaux.

Si la musique est plurielle, la culture qui l'englobe l'est aussi. En effet, la fonction de la pratique musicale peut varier selon s'il s'agit de l'univers des « musiques classiques », des « musiques actuelles », des « musiques anciennes » ou des « musiques traditionnelles », pour s'en tenir à ces catégories. L'enjeu alors consiste à intégrer sans cloisonnement différentes pratiques musicales au sein du parcours du musicien.

Un lieu d'expérimentation pédagogique et artistique, ouvert à d'autres arts.

Il existe de multiples façons d'entrer en musique, et autant de manières d'en jouer : on peut jouer en lisant une partition ; on peut jouer sans partition une musique apprise oralement ; on peut jouer seul ou à plusieurs ; on peut jouer au sein d'un orchestre dirigé ou bien au sein d'un ensemble sans chef ; on peut jouer dans la rue, ou dans une salle de concert ; on peut jouer avec un instrument de musique ou bien avec des objets sonores ou encore à l'aide d'un logiciel informatique ; on peut jouer de manière statique sur scène ou en se mouvant avec son instrument ; on peut jouer en concert en improvisant ou bien en jouant une musique apprise en amont ;... En ce début de XXI^e siècle, les formes que peut avoir la pratique musicale sont nombreuses et s'enrichissent continuellement.

De ce fait, l'Ecole de musique a pour mission de créer les contextes, les circonstances, de proposer une formation permettant aux musiciens de s'exprimer et d'acquérir une expérience suffisante pour être autonome. Afin d'atteindre ces objectifs, l'école de musique innove dans ses actions et dans sa pédagogie, valorise la relation entre les arts et suscite l'acte créatif au quotidien.

Vers une démocratie culturelle

L'école de musique est un espace ouvert qui reconnaît la différence et qui s'enrichit du dialogue interculturel.

Chacun mérite d'être reconnu dans sa culture, son individualité propre, et accueille dignement, sans préjugé, sans jugement de valeur. Cet enjeu est à la fois passionnant et redoutable dans sa mise en pratique en termes d'organisation pédagogique et artistique. Il nécessite la capacité à être mobile et à s'adapter en permanence au défi que l'altérité apporte, tout en créant des situations favorables à l'échange et la coopération. Échanger dans ce contexte nécessite une réelle capacité à l'ouverture et à une mise en question permanente de ce qui nous permet chaque jour d'être en relation avec l'autre. Ce questionnement est d'autant plus puissant lorsqu'il est partagé, et si des occasions existent réellement de questionner le cadre strict de cette relation, par le dialogue notamment. La musique tisse ensemble de l'intime et de l'universel. L'objectif de l'école de musique est de bâtir des relations d'interdépendances entre des individus reconnus dans leur culture.

5. Fondamentaux & Valeurs

S'appuyant sur l'imprégnation forte souhaitée pour la culture dans le cadre du projet de territoire de la communauté de communes, les grandes orientations sont développées à partir de quatre fondamentaux et de quatre valeurs :

5.1. Les Fondamentaux

L'école de musique et des arts, espace de transmission d'un patrimoine et lieu de création

Si l'Ecole de musique intercommunale centre pour le moment son offre de formation sur la musique, des projets ponctuels permettent de l'ouvrir également sur d'autres arts. Il est fréquent en effet de mélanger des pratiques artistiques issues de diverses disciplines (musique, danse, théâtre, cinéma, etc.) sur scène.

En outre, dans le cadre de la formation du musicien-artiste, vivre des expériences artistiques variées permet de développer des compétences solides dans la perspective de devenir autonome dans sa pratique. Les frontières entre les différents arts peuvent-être surmontées et devenir une richesse précieuse comme l'apport du mouvement, de la danse dans l'appréhension rythmique, du sens musical en lien avec l'image...

Sensibiliser aux arts, développer l'autonomie de l'artiste-musicien, c'est permettre à l'individu de maîtriser l'univers dans lequel se situe sa pratique. Cet univers a une histoire qu'il est nécessaire de connaître. En musique, cette histoire est représentée dans le temps présent par les répertoires constitués siècles après siècles. Un artiste-musicien est aussi un créateur. C'est-à-dire qu'il est capable d'enrichir ou d'inventer d'autres répertoires en puisant dans ceux existant ; il peut aussi développer la pratique de l'improvisation ; il peut encore, en s'adaptant à un contexte particulier, imaginer de nouvelles façons de produire son art. Ainsi, la transmission d'un patrimoine « fait sens » lorsqu'elle est connectée à la création et à diverses démarches d'invention. L'école de musique propose des parcours aux musiciens en herbe et aux musiciens amateurs, afin de leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires pour être artiste-musicien.

La pratique musicale, facteur d'épanouissement et d'accompagnement à la citoyenneté

Par la transmission d'un patrimoine et l'encouragement à la création, l'école de musique s'engage pour une démocratie culturelle associée à une démocratisation des arts. Elle a comme objectif de favoriser l'épanouissement de l'individu au sein de la société, en le sensibilisant aux arts et en l'accompagnant dans sa pratique artistique. En considérant le musicien dans sa citoyenneté, selon les valeurs républicaines, elle joue un rôle important en ce qui concerne la vitalité démocratique de son territoire.

En s'impliquant dans une pratique musicale, l'individu peut développer une capacité d'écoute, de respect des autres et de partage. Cela permet de lutter contre le repli sur soi, tout en favorisant l'ouverture sur autrui. L'objectif de la pratique musicale est de valoriser la singularité de l'individu. Elle est une occasion de rencontres et d'échanges, ce qui encourage à la reconnaissance de chacun au sein de la société. En favorisant les relations bienveillantes et l'enrichissement mutuel, elle participe à la lutte contre toutes sortes de communautarisme.

Si le monde de l'art représente une chance pour développer les valeurs citoyennes et humanistes, l'école de musique a pour défi de rendre ce monde accessible en s'engageant à rendre possible le geste artistique actif pour le plus grand nombre.

L'écoute et la pratique musicale, source de savoirs et de développement des capacités cognitives de l'individu

Des études relativement récentes en neurosciences apportent désormais la preuve scientifique que la musique agit sur le développement cognitif de chacun. Que ce soit par la pratique ou simplement par l'écoute, le cerveau humain développe particulièrement certaines des zones de ses deux hémisphères grâce à la musique. La musique peut même avoir des effets thérapeutiques sur des cerveaux atteints de maladies diverses.

Ces différents résultats apportés par la science nous encourage d'autant plus à permettre à chacun une rencontre durable avec la musique, en ouvrant les portes de l'école à des publics de tous les âges de la vie notamment. Il est aussi fondamental de prendre en compte le profil de chaque individu afin de créer les conditions rendant possible l'apprentissage de la musique au plus grand nombre. Cela signifie qu'en matière de pédagogie, l'école de musique doit pouvoir proposer des contenus variés et diversifiés, pouvant évoluer en fonction de leurs pertinences.

En tant que source de savoirs et de développement des capacités cognitives de l'individu, l'école de musique est accessible à tous et doit pouvoir accompagner l'individu tout au long de son existence.

La Culture, vecteur de cohésion sociale, de structuration et d'équilibre territorial

La Culture, entendue ici dans un sens ouvert et large, représente diverses activités qui prennent sens collectivement. Elle crée des opportunités de rencontres entre les habitants d'un même territoire, indépendamment de leur milieu social d'origine. En tant que lieu de Culture, et en tant qu'organisatrice d'actions et événements sur l'ensemble de son territoire, l'école de musique crée des occasions de rencontres, d'échanges. Elle crée du lien entre les individus en leur permettant de se mettre en relation dans le cadre d'une expérience artistique partagée. L'action culturelle est un levier fort concernant la vitalité sociale d'un territoire. Dans cette mesure, et au-delà des enseignements qu'elle propose, l'école de musique peut être envisagée comme un lieu d'innovation sociale.

L'une des missions de l'école de musique intercommunale est d'être proche de tous les habitants de la vallée de l'Hérault, pour concourir à la structuration du territoire et à son identité. De cette façon, elle impulse une dynamique culturelle impactant toutes les communes du territoire de manière équitable.

« affirmer la reconnaissance (...) des pratiques amateurs comme une composante majeure, citoyenne autant qu'artistique, de la vie culturelle de notre pays » et reconnaître « l'importance des pratiques en amateur comme l'une des composantes du lien social, encore renforcée par la pratique collective, qui fait se rencontrer les musiciens, les chanteurs, les danseurs, les acteurs amateurs autour de projets artistiques et culturels communs qui traversent les générations et les appartenances sociales »

Catherine Trautmann

5.2. Les Valeurs

Issues d'une concertation régulière, 4 valeurs accompagnent les fondamentaux du projet d'établissement et guident dorénavant la conduite des différents axes, des actes qui en découlent. Synthétisés, voire épurés d'un tamis d'une centaine de propositions formulées, posées et réfléchies, l'Ouverture, l'Enthousiasme, l'Équité et l'Exigence auront à infuser, en équilibre, le quotidien et le devenir de l'école de musique intercommunale.

L'Ouverture :

Une invitation perpétuelle à la découverte, à la curiosité, à l'expérimentation et à l'innovation

L'Enthousiasme :

Une passion sans cesse renouvelée mêlant convivialité et émotion, esprit d'équipe et émulation

L'Exigence :

Le sérieux au service d'une ambition, et acteur de la réussite

L'Équité :

La reconnaissance de la diversité, dans la culture du respect de chacun

Partagées dans leurs définitions, ces valeurs sont à décliner en actes pour donner sens, mais contribuent également à apporter un référentiel commun, des repères pour la créativité de chacun, des outils d'évaluation au regard de l'ambition présentée.

6. Enjeux, Objectifs stratégiques et Déclinaisons opérationnelles

“La tendance la plus profonde de toute activité humaine est la marche vers l'équilibre.”

Jean Piaget

Structurés sur les fondations mêlant Fondamentaux et Valeurs, les 4 Enjeux « Territorial – Service public – Educatif et pédagogique – Culturel et Artistique » sont accompagnés de leurs objectifs stratégiques et de leurs déclinaisons opérationnelles.

Cette feuille de route est posée comme un repère, un conducteur, impliquant une priorisation, très certainement des ajustements, complétés de procédures d'évaluation pour une mise en œuvre pragmatique, efficiente et pertinente.

ENJEUX	DEFINITIONS – ORIENTATIONS	OBJECTIFS STRATEGIQUES ET DECLINAISONS OPERATIONNELS	INCIDENCE FINANCIERE ESTIMEE	CALENDRIER PREVISIONNEL
TERRITORIAL	Un maillage dynamique et équilibré du territoire	<p>Aménager, restructurer, voire créer des équipements dans la logique d'un développement équilibré du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bassin de Montarnaud : réhabilitation de l'ancienne crèche pour une maison de la musique et de la danse • Bassin de Saint Pargoire : réhabilitation de la maison de la musique • Bassin de Gignac : redéfinition, création d'un équipement vers « une maison des arts », dans la cohérence du développement de l'action culturelle intercommunale, des dynamiques musicales locales, de la création d'un lycée... <p>Créer un studio itinérant de répétition destiné à la pratique des musiques actuelles amplifiées</p>	<p>300 000</p> <p>A définir</p> <p>A définir</p> <p>A définir Voir programme Leader</p>	<p>2019-2020</p> <p>2020-2022</p> <p>2020-2022</p> <p>A définir</p>
	Un rayonnement intercommunal au plus proche de la vie locale	<p>Développer le service public de l'enseignement musical en cohérence avec la dynamique des bassins de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les antennes actuelles en lien avec des parcours « autonomes » d'enseignement artistique • Poursuivre le développement des actions de sensibilisation musicale, vers 	<p>Voir Enjeu éducatif et pédagogique</p>	<p>Progressivement à partir de 2019</p>

TERRITORIAL	Un rayonnement intercommunal au plus proche de la vie locale	<p>de nouveaux publics tout en préservant l'équilibre territorial</p> <p>Structurer la diffusion au regard des contextes et des équipements locaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rédaction d'une charte de la diffusion • Développer une relation accrue avec les acteurs du réseau de lecture publique, dans et hors les murs • Proposer et développer une programmation s'inscrivant dans la valorisation des patrimoines : architectural, culturel, viticole, lieux insolites, voire touristiques 	Dans le cadre du budget diffusion	A partir de 2019
	Un développement renforcé de la mise en réseau et des partenariats	<p>Accentuer le développement des réseaux et renforcer les partenariats aux différentes échelles territoriales : Pays cœur d'Hérault, Département de l'Hérault, Région Occitanie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vers les pratiques amateurs : harmonies, chorales, orchestres... • Enseignement artistique avec le CD34 • Diffusion musicale : scènes, festivals, réseau des écoles et conservatoires... • Développer un partenariat avec des structures spécialisées : maisons de retraite, crèches, pôles pédiatriques, etc... 	Sans incidence	Dès 2018
		Elaborer et développer de nouveaux outils de communication	Dans le cadre du budget actuel	

Une labellisation renouvelée en « Ecole ressource » par le Conseil Départemental de l'Hérault

Renouveler la labellisation en « école de musique ressource » dans le cadre du schéma départemental de l'enseignement musical

- Voir en annexe, schéma départemental de l'enseignement musical 2017-2021

S'inscrire dans un objectif de classement en conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal (CRC)

- Voir en annexes : Schéma national d'orientation pédagogique, avril 2008 / Arrêté du 15 décembre 2006 du ministère de la culture fixant les critères de classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique

2018

Un objectif de classement en « Conservatoire à Rayonnement Intercommunal » par le Ministère de la Culture

Financement complémentaire de la DRAC selon conditions

2018 - 2020

Une pratique professionnelle nourrie et renouvelée

Renouveler des savoirs à enseigner et des savoirs pour enseigner

- Elaborer un plan de formation pluriannuel à destination de l'ensemble de l'équipe
- Susciter de nouvelles rencontres artistiques et pédagogiques voire d'horizons différents
- Découvrir et s'appropriier des exemples innovants
- Encourager la créativité, accompagner l'expérimentation

Actualiser le règlement du personnel

Dans le cadre du budget actuel

2018-2025

<p>SERVICE PUBLIC</p>	<p>Une démarche de développement durable</p>	<p>Intégrer les enjeux de construction passive et durable pour les futurs équipements</p> <p>Créer des évènements en appui à la thématique du développement durable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ateliers artistiques d'éducation au développement durable • Fabrication d'éco-instruments et concerts éco-évènements • Mise en place de projets artistiques environnementaux 	<p>A définir</p>	<p>A partir de 2019</p>
-----------------------	--	--	-------------------------	--------------------------------

CRITERES D'EVALUATION / PROCEDURES

Une mise en œuvre du service public associant efficience, pertinence et efficacité

- Elaboration et présentation d'un rapport d'activité annuel
- Développement de nouveaux outils d'évaluation complémentaires à l'existant : suivi de la pertinence de la scolarité des élèves, taux d'abandons et de réussite à l'issue des différents cycles...
- Suivi et modalités d'évaluation présentées aux instances existantes : Commission culture, Conseil d'orientation, Conseil pédagogique, Bureau et Conseil Communautaire
- Adhésion et évaluation du plan de formation pluriannuel des agents en lien avec l'évolution attendue du projet
- Sollicitation d'une évaluation externe en fin de 1ère période ou avant l'aboutissement du projet (2020 ou 2024)

<p style="text-align: center;">EDUCATIF & PEDAGOGIQUE</p>	<p>La musique à tous les âges : de la toute petite enfance aux séniors</p>	<p>Développer des actions plaçant le lien intergénérationnel au cœur du vivre ensemble</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer un dispositif de soutien, d'accompagnement pour une « sensibilisation musicale » à destination de la toute petite enfance pour renforcer le lien parents-enfant-accompagnants / \$ liens service petite enfance de la CCVH • Créer un parcours « musique en famille » • Développer des ateliers musique à destination des séniors • Organiser une diffusion vivante des élèves musiciens à destination des personnes âgées dépendantes (EHPAD) • Créer un groupe de pratique collective intergénérationnel 	<p>Echelonnement sur 3 ans d'un équivalent de ½ poste à 1 poste à TC 30 000 €</p>	<p>Progressivement à partir de 2019</p>
	<p>De la musique ensemble</p>	<p>Consolider la place des pratiques collectives des premiers pas à la spécialisation de l'élève musicien</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer une offre pédagogique fondée sur une démarche favorisant le jeu musical « du collectif à l'individu » • Élargir l'offre de musique collective dans la diversité des esthétiques et des pratiques 	<p>Dans le cadre du budget actuel</p>	<p>A partir de 2018</p>

EDUCATIF
& PEDAGOGIQUE

De la musique ensemble

- Développer les pratiques vocales, en complémentarité des ateliers chorals déjà existants et ouverts à l'ensemble des publics : enfants, adolescents, adultes (classe « chansons », chœur adolescent, chœur adulte...)

Renforcer les liens avec les pratiques en amateur

- Développer la notion de centre de ressources pour les pratiques amateurs : accompagnement du musicien amateur, coordination et développement de projets, prêts de partitions et de matériels...
- Accompagner à l'autonomie les élèves musiciens souhaitant poursuivre leur pratique au sein d'une formation amateur
- Finaliser les conventionnements en intégrant des objectifs « actions partagées » avec l'Union Musicale de Gignac et l'orchestre d'harmonie des 2 rives

**Dans le cadre
du budget actuel**

A partir de 2018

EDUCATIF
& PEDAGOGIQUE

Des parcours diversifiés pour accompagner l'éducation par l'art et aux arts

Développer le service public de l'enseignement musical en cohérence avec la dynamique des bassins de vie :

- Renforcer l'offre d'enseignement musical des antennes en lien avec des parcours « autonomes » d'enseignement artistique
- Poursuivre le développement des actions de sensibilisation musicale, de la maternelle au lycée, tout en préservant l'équilibre territorial

Favoriser le renouvellement des pratiques pédagogiques

- Organiser un cursus de formation globale en premier cycle
- Développer une offre complémentaire de parcours, intégrant des dispositifs pédagogiques variés : corps-voix-mouvement, maître unique, musique par l'orchestre...
- Enrichir les parcours de formation par la mise en œuvre d'un 3ème cycle d'études
- Développer la mise en place de contrats pédagogiques et artistiques
- Intégrer la notion d'école du spectateur dans les parcours de formation

Echelonnement sur 8 ans d'un équivalent de 2 à 4 postes à temps complet :

- ½ à 1 en sensibilisation musicale
- 1 ½ à 3 en formation du musicien

De 60 000 à 120 000 €

2018-2025

2018-2022

<p style="text-align: center;">EDUCATIF & PEDAGOGIQUE</p>	<p style="text-align: center;">Une ambition pour le numérique</p>	<p>Développer des outils numériques au service de la pédagogie, de l'interprétation et de la création</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer l'usage des nouvelles technologies à la formation du musicien : acquisition de tableaux numériques et de tablettes, logiciels d'écriture et jeu instrumentaux, instruments numériques • Développer des ateliers d'écriture, de composition et de création, de Musique Assistée par Ordinateur • Expérimenter des temps d'apprentissage mixte (« blended learning ») incluant des temps de cours en présentiel et des temps de formation en ligne entre les cours 	<p style="text-align: center;">Budget investissement</p>	<p style="text-align: center;">Progressivement à partir de 2018</p>
<p style="text-align: center;">CRITERES D'EVALUATION / PROCEDURES Des enjeux éducatifs et pédagogiques en phase avec les textes cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi des publics et de leur adhésion par tranches d'âges, par parcours, par projets / évaluation questionnaire adhésion selon les 4 valeurs • Analyse de l'évolution des antennes en lien avec des parcours • Suivi de l'évolution des pratiques collectives et des pratiques amateurs : effectifs, rayonnement, réalisations partagées... et adhésion selon les 4 valeurs • Evaluation de la pertinence des parcours : adhésion des publics, enquête de satisfaction, poursuite et transversalité des pratiques • Conditions et pertinence d'intégration des outils numériques, suivi de l'évolution des pratiques, de la motivation 				

Une diversité des pratiques musicales

Favoriser l'équilibre entre l'appropriation et la transmission des patrimoines (de l'écrit à l'oralité), et l'appel à l'imaginaire, l'encouragement à la création

- Equilibrer les enseignements et les pratiques entre l'appropriation et la connaissance du patrimoine, et le développement de la créativité
- S'inscrire dans une démarche annuelle de commande création (budget spécifique)

Consolider la pratique et l'enseignement des musiques actuelles

- Créer un département associant pratiques collectives, ateliers d'improvisation, histoire et culture du Jazz
- Réaliser un diagnostic territorial en amont du développement d'une offre pédagogique cohérente pour la pratique des musiques actuelles (amplifiées ou non) / \$ liens Sonambule – Nuits couleurs – service jeunesse / voir projet de création d'un studio mobile (enjeu territorial)
- Créer des dispositifs permettant de renforcer la pratique des musiques improvisées libres, du soundpainting, de la relation de la musique improvisée à l'image...

Echelonnement sur 8 ans d'un équivalent de 1 ½ à 3 postes à temps complet : de 45 000 à 90 000 €

à partir de 2018

Vers une Maison
de la Musique,
de la Danse,
et des Arts

**Développer une nouvelle offre
d'enseignement artistique consacrée
à l'enseignement de la danse**

- Intégrer dans les projets de réhabilitation des équipements, des espaces dédiés à la danse
- Développer un enseignement chorégraphique et culturel (en lien avec l'enseignement musical) soucieux de la diversité des publics et des parcours
- Introduire la diversification des disciplines par la valorisation du patrimoine et des nouvelles pratiques
- Instituer l'établissement comme lieu de ressources et contribuant à la mise en réseau au niveau intercommunal, départemental, régional
- Conduire l'espace comme lieu d'expérimentation pédagogique
- Développer des liens avec le spectacle vivant et la création

**Développer et croiser des
apprentissage en danse, théâtre,
cinéma ayant comme point commun
la musique :**

- Musiques et danses (traditionnelles, urbaines, jazz, contemporain...)
- Musique et image (vidéo, spectacle vivant, graphique)
- Musique et texte (livre, théâtre, comédies musicales)
- Musique et cirque (humour, corps et mouvement)

**Echelonnement
sur 5 ans
d'un équivalent de
1 à 2 postes à
temps complet :
30 000
à 60 000 €**

à partir de 2020

à partir de 2020

CRITERES D'EVALUATION / PROCEDURES

Des enjeux culturels et artistiques pour une véritable démocratie culturelle et une démocratisation de l'art

- Quantifier l'évolution des publics : en termes d'adhésions, de la diversité des publics, de la répartition en tranches d'âges, de pratiques et de disciplines artistiques
- Mesurer l'équilibre entre l'appropriation et la transmission des patrimoines (de l'écrit à l'oralité), et l'appel à l'imaginaire, l'encouragement à la création
- Examiner l'impact de l'offre d'enseignement des musiques actuelles sur les pratiques : développement des publics, évolutions des groupes et formations, mises en situation et dynamique du spectacle vivant
- Evaluer l'impact de l'offre d'enseignement des musiques actuelles sur l'offre de diffusion, en lien avec les structures de diffusion
- Evaluer la mise en œuvre de l'enseignement de la danse, dans une dynamique territoriale et de mise en réseau

Quels objectifs à l'échéance de 2025 :

Des équipements durables, réhabilités, favorisant une démocratie culturelle de proximité, organisée sur les 3 bassins de vie avec des identités, des sonorités particulières, associée à des axes favorisant la transversalité, par des outils, des actions mobiles, une mise en réseau efficiente.

Une évolution des publics :

- Un objectif de 100 à 200 enfants de la toute petite enfance + au moins autant de parents des enfants + les encadrants (nouveau)
- Un total de 2000 à 2 500 élèves en éducation artistique et culturelle (soit + 500 à + 1 000 élèves)
- Un total de plus de 400 à plus de 500 élèves musiciens dans une diversité de parcours, dont une centaine en musiques actuelles (+ 100 à + 200 élèves)
- Des actions destinées à environ 100 à 200 seniors bénéficiant d'ateliers hebdomadaires (nouveau)
- Une perspective de 150 à 300 élèves danseurs (nouveau)
- Un public de 15 000 spectateurs annuels pour l'ensemble de la programmation (multiplié par 2)

Soit de 10 à 15% de la population touchée par la sensibilisation musicale ou la formation du musicien

Estimation de l'évolution de la masse salariale / échéance 2025 :

+ 5 postes à TC : + 150 000 euros / estimation des recettes : 52 500 euros

+ 10 postes à TC : + 300 000 euros / recettes des recettes : 105 000 euros

Principe du calcul de l'estimation des recettes

- 0% pour les actions de la musique à l'école
- 10 % pour les actions pour la toute petite enfance et des séniors
- 30 % pour les actions de formation du musicien / musiques actuelles
- 80 % pour l'enseignement de la danse

ANNEXES

SDEM 34 SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ENSEIGNEMENT MUSICAL DE L'HERAULT 2017 - 2021

EDITO

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département encourage le développement d'un enseignement musical de qualité, accessible au plus grand nombre.

Le Schéma départemental de l'enseignement musical (SDEM) constitue le point d'ancrage de cette politique, concrétisée par une aide annuelle au fonctionnement attribuée aux écoles de musique partenaires, ainsi que par un appui de réseau aux dirigeants d'établissements artistiques et aux enseignants de musique héraultais.

Force de proposition et de rayonnement territorial, l'école de musique s'affirme localement comme un acteur majeur de l'action culturelle.

Source d'épanouissement individuel et collectif, la pratique musicale d'ensemble constitue l'un des éléments incontournables des projets artistiques de l'équipe pédagogique.

Aussi, dans le cadre de ces nouvelles orientations, je souhaite que les moyens octroyés permettent de prolonger les efforts réalisés jusqu' alors, tout en donnant l'opportunité à de nouveaux territoires de s'impliquer activement dans ce dispositif.

Le nouveau SDEM 2017-2021 a vocation à soutenir le développement culturel des territoires en ce sens.

Kléber Mesquida

Président du Conseil départemental, Député de l'Hérault

LEXIQUE

CCNA : convention collective nationale de l'animation

CEPI : cycle d'enseignement professionnel initial

CRC : conservatoire à rayonnement communale

CRI : conservatoire à rayonnement intercommunal

CRD : conservatoire à rayonnement départemental

CRR : conservatoire à rayonnement régional

CTEAC : contrat territorial d'éducation artistique et culturelle

DE : diplôme d'état (d'enseignement de la musique)

DUMI : diplôme universitaire de musicien intervenant

EMP : école de musique de proximité

EMR : école de musique ressource

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

FM : formation musicale

FPT : fonction publique territoriale

OPCA : organisme paritaire collectif agréé (formation professionnelle)

SDEM : schéma départemental d'enseignement musical

SOP musique : schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique

PREAMBULE

Sur le plan institutionnel

L'article 101 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales précise que :

→ L'Etat procède au classement des établissements en catégories correspondant à leurs missions et à leur rayonnement régional, départemental, intercommunal ou communal (conservatoires classés par l'Etat). Il définit par ailleurs les qualifications exigées pour le personnel pédagogique.

→ La Région organise et finance, dans le cadre du plan régional de développement des formations professionnelles, le CEPI.

→ Le Département adopte un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ce schéma, élaboré en concertation avec les communes et intercommunalités, a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le Département fixe au travers de ce schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial.

→ Les communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique des établissements.

Dans ce cadre, le Département de l'Hérault a mis en place le SDEM dont les deux premières étapes, 2005 - 2014 puis 2014 - 2016, ont permis de structurer un enseignement musical de qualité.

Via une aide annuelle au fonctionnement, ce dispositif a encouragé les écoles de musique à :

→ Interagir avec / rayonner sur leur territoire

→ Recruter des dirigeants et des enseignants qualifiés, tout en favorisant leur formation

→ Développer les pratiques d'ensemble instrumentales et/ou vocales et diversifier les esthétiques musicales

→ Maîtriser les droits d'inscriptions annuels pour les usagers mineurs résidant sur leur territoire de référence

L'article 104 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, précise : « Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. »

Sur le plan pédagogique

La Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse musique et théâtre publiée en janvier 2001 par le Ministère de la Culture et de la Communication précise les missions pédagogiques et artistiques, culturelles et territoriales des établissements contrôlés par l'Etat (CRC, CRI, CRD, CRR).

Le SOP musique publié en avril 2008 par le Ministère de la Culture et de la Communication précise les enjeux et les objectifs des enseignements ainsi que leur organisation en matière de cursus et d'évaluation.

Les établissements s'appuient sur ces documents de référence nationaux pour organiser et ouvrir au plus grand nombre leurs enseignements, en prenant en compte le contexte territorial et en appréhendant les besoins et modes d'acquisition des différentes tranches d'âge : enfants, adolescents et adultes.

1 OBJECTIFS DE STRUCTURATION

Le Département de l'Hérault adopte un nouveau SDEM qui s'applique sur son territoire de compétence de 2017 à 2021.

Ses objectifs sont de :

- Renforcer les acquis en matière de **qualité** d'enseignement et d'**accessibilité** tarifaire
- Encourager le développement des **pratiques d'ensemble** instrumentales et vocales
- Permettre l'émergence d'une **structure ressource** sur **chaque territoire intercommunal**
- Accompagner l'émergence d'établissements labellisés sur des **territoires non touchés par le SDEM**

Sur chaque territoire, le SDEM s'appuie sur deux groupes d'écoles de musique labellisées :

Les EMR, qui ont pour mission spécifique d'animer le réseau intercommunal, voire départemental, des acteurs locaux d'enseignement et de pratique musicale (dont les autres écoles de musique labellisées SDEM), **en concertation avec le Département.**

Cette animation consiste à :

- Développer une **vision partagée** du rôle de l'enseignement musical sur leur territoire
- Mettre en oeuvre des **partenariats** d'action culturelle structurants
- Conduire des **projets et des événements artistiques** communs
- Trouver des **complémentarités** et **mutualiser** les moyens

Leur échelle d'intervention territoriale est déterminée par l'**EPCI de leur territoire d'implantation**, ou bien l'aire de rayonnement - intercommunale, départementale ou régionale - attribuée par l'Etat selon l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères de classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Elles peuvent également être amenées à intervenir sur les territoires intercommunaux voisins dans le cadre de dispositifs de concertation spécifiques (tels que les CTEAC, par exemple).

Les structures non classées par l'Etat et financées par un EPCI, ainsi que les CRI, CRD ou CRR classés par l'Etat, peuvent s'engager dans ce groupe d'écoles de musique.

Les EMP, qui ont pour mission spécifique de participer à l'animation de réseau mise en place par les EMR et le Département de l'Hérault.

Leur échelle d'intervention territoriale est déterminée par leur(s) commune(s) de référence.

Les structures non classées par l'Etat et financées par une ou plusieurs communes, ainsi que les CRC classés par l'Etat, peuvent s'engager dans ce groupe d'écoles de musique.

Les EMR et les EMP ont pour missions communes de :

- Développer un enseignement musical prenant appui sur les préconisations du **SOP musique d'avril 2008**
- Proposer une **pratique d'ensemble** instrumentale et/ou vocale en direction de **toutes les classes d'âge**

Dans le cadre de sa mission de **pilotage du SDEM**, le Département de l'Hérault :

- Anime le **réseau** des écoles de musique labellisées au moyen, notamment, de rencontres départementales
- Accompagne la **structuration territoriale** de l'enseignement musical au côté des EMR et des EMP
- Contribue à mettre en oeuvre des **formations** et des **outils** répondant aux objectifs du SDEM
- Diffuse des **informations professionnelles** auprès des dirigeants et des enseignants de musique héraultais
- Actualise son **annuaire départemental** des écoles de musique en indiquant celles qui sont labellisées

② CRITERES D'ELIGIBILITE ET MODALITES D'ENGAGEMENT

Les écoles de musique qui souhaitent s'engager dans le SDEM formulent une [demande d'aide départementale](#) annuelle en complétant le [dossier de demande de subvention](#) accessible sur le site du Département.

Pour bénéficier de l'aide départementale, elles doivent respecter l'ensemble des critères suivants :

- Etre une structure publique relevant de la FPT
- ou
- Etre une association loi 1901 appliquant les règles de la CCNA et soutenue financièrement par une ou plusieurs collectivités territoriales
EMR : les écoles de musique souhaitant bénéficier de la labellisation EMR doivent obligatoirement justifier d'un financement intercommunal EPCI total ou partiel.
- Donner accès à un enseignement musical s'appuyant sur les préconisations du SOP musique d'avril 2008
- Etre dotées d'un projet d'établissement pluriannuel et d'un projet pédagogique favorisant la pratique d'ensemble instrumentale et/ou vocale
- Participer aux temps d'animation des réseaux locaux et départementaux
EMR : elles ont pour mission spécifique d'animer le réseau local, voire départemental, des acteurs d'enseignement et de pratique musicale (voir plus haut).
- Appliquer des droits d'inscription annuels < 400 € aux résidents mineurs des collectivités de référence, pour un cursus complet incluant pratique instrumentale et/ou vocale + pratique d'ensemble + FM
EMR : ce plafonnement à 400 € s'applique également aux usagers des CRI, CRD et CRR qui résident hors du territoire de la collectivité de référence.
- Cotiser à un OPCA
- Justifier qu'une proportion minimale du volume horaire d'enseignement hebdomadaire est assurée par des enseignants ayant un niveau de qualification minimum :
EMR : au moins 25 % du volume horaire hebdomadaire d'enseignement doit être assuré par des enseignants détenteurs du DE, ou du DUMI, ou équivalent
EMP : au moins 25 % du volume horaire hebdomadaire d'enseignement doit être assuré par des enseignants détenteurs du DEM, de la MO ou du DNOP, ou équivalent

Les écoles de musique qui souhaitent s'engager dans le SDEM et qui répondent à l'ensemble de ces critères peuvent solliciter l'aide départementale dès 2017.

Les écoles de musique qui souhaitent s'engager dans le SDEM mais qui ne répondent pas à ces critères doivent solliciter le Département qui étudiera l'opportunité d'un tel projet, notamment au regard des objectifs de [rééquilibrage territorial](#).

Si le Département juge l'engagement dans le SDEM opportun et l'attribution d'une aide possible, les écoles de musique peuvent déposer une demande d'aide départementale en s'engageant à respecter l'ensemble des critères [dans les délais les plus courts possible](#).

Toutes les écoles de musique partenaires du SDEM signent une convention avec le Département. Celle-ci formalise les [engagements](#) des différentes parties signataires et fait l'objet d'un suivi annuel.

③ MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La demande d'aide départementale

Les dossiers de demande d'aide départementale sont mis en ligne sur le site du Département l'année N pour l'année N+1.

Ils sont complétés par les responsables d'écoles de musique, signés par les représentants légaux de la collectivité ou de l'association demandeuse, puis adressés au président du Conseil départemental selon les modalités et délais indiqués.

L'expertise du dossier

Les dossiers sont **expertisés** par les **services départementaux** au regard de l'engagement de l'école de musique selon les **3 axes opérationnels** suivants :

Renforcement de l'attractivité pour les usagers

- Effectifs élèves inscrits en musique
- Efforts en matière d'accessibilité tarifaire
- Niveau de qualification des équipes pédagogiques

Développement de la pratique d'ensemble instrumentale et vocale

- Niveau de présence et/ou accompagnement de groupes ou d'orchestre

Structuration territoriale

- Niveau d'implication dans l'animation du réseau des acteurs d'enseignement et de pratique musicale
 - Niveau de participation financière de l'EPCI de référence (pour les EMR)
 - Prise en compte du niveau de richesse financière du territoire d'intervention de l'école de musique
- L'expertise des dossiers prend également en compte la **qualité artistique des projets** au regard des **attendus pédagogiques du SOP musique**, ainsi que la **diversité des publics concernés** à la fois par **l'enseignement** (jeunes et adultes) et par les **missions du Département** (collégiens, personnes âgées, personnes en insertion, bénéficiaires des minima sociaux).

Une proposition de répartition de l'enveloppe financière dédiée au SDEM est soumise au vote de **l'assemblée départementale** qui **décide** du montant des aides attribuées.

La notification de subvention

La décision est notifiée par voie postale à la collectivité ou l'association demandeuse, suite à la **délibération** de l'assemblée départementale.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique

NOR : MCCB0600807A

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 216-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-605 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n°88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et fixant les conditions de reconnaissance des établissements d'enseignement artistique ;

Vu le décret n°2005-675 du 16 juin 2005 portant organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et création des diplômes nationaux d'orientation professionnelle de musique, de danse et d'art dramatique ;

Vu le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La collectivité ou le groupement de collectivités responsable qui effectue une demande de classement, de renouvellement ou de changement de catégorie adresse au préfet de région un dossier comprenant un questionnaire, le projet d'établissement et la ou les délibérations de la ou des collectivités territoriales ou groupement de collectivités concernés.

Lorsque le dossier est complet, le préfet de région délivre un accusé de réception dont la date constitue le point de départ de la procédure. Le dossier, accompagné de l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, est transmis au ministre chargé de la culture afin qu'il prenne sa décision.

Art. 2. – Sont classés les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique qui s'acquittent des missions communes aux trois catégories d'établissement classés et répondent aux critères propres à chaque catégorie.

En outre, les établissements doivent, en cohérence avec le schéma départemental de développement des enseignements artistiques et le plan régional de développement des formations professionnelles :

– établir un projet d'établissement ; ce document, validé par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités responsable, présente les choix pédagogiques, artistiques et culturels ainsi que le plan pluriannuel de réalisation. Lorsque plusieurs spécialités sont proposées, l'interdisciplinarité est favorisée ;

– s'inscrire dans une organisation territoriale de l'enseignement artistique, qui favorise notamment l'égalité d'accès des usagers, la concertation pédagogique et la mise en œuvre de projets pédagogiques et artistiques concertés ;

– fonctionner en réseau, notamment par le moyen de conventions passées avec d'autres établissements classés ou reconnus ou toute personne morale de droit public ou de droit privé exerçant une mission d'enseignement, de création ou de diffusion.

Art. 3. – Les missions communes aux trois catégories d'établissement sont les suivantes :

1. Des missions d'éducation fondées sur un enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus définis à l'annexe 1. A cette fin, les établissements favorisent l'orientation des élèves tout au long de leur formation. Ils accompagnent leur projet et développent des collaborations entre spécialités artistiques, notamment lors des phases d'éveil et d'initiation ;

2. Des missions d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire, notamment dans le cadre d'activités liées aux programmes d'enseignement, de classes à horaires aménagés, d'ateliers, de jumelages, de chartes départementales de développement de la pratique chorale et vocale ou de dispositifs similaires en danse et en art dramatique ;

3. Des missions de développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en leur offrant un environnement adapté.

Les établissements participent également à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics, et prennent part à la vie culturelle de leur aire de rayonnement. A cette fin, ils assurent la diffusion des productions liées à leurs activités pédagogiques et l'accueil d'artistes et ils entretiennent des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels, en particulier avec les organismes chargés de la création et de la diffusion.

Pour accomplir l'ensemble de ces missions, les établissements constituent des centres de ressources pour la documentation, l'information, l'orientation et le conseil des citoyens.

Art. 4. – Sont classés conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal les établissements qui répondent aux critères suivants :

– assurer, dans l'aire de rayonnement communal ou intercommunal, les missions prévues aux articles 2 et 3 ;

– dispenser ou garantir l'enseignement d'au moins une spécialité (musique, danse ou art dramatique) et, dans cette spécialité, au moins les deux premiers cycles du cursus défini en annexe 1.

En outre, les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal peuvent assurer le troisième cycle de formation des amateurs et dispenser, par convention avec des conservatoires à rayonnement départemental ou régional, tout ou partie du cycle d'enseignement professionnel initial.

1. Lorsque les établissements choisissent la musique comme spécialité, ils dispensent l'enseignement :

– des disciplines musicales, en cohérence avec le développement des pratiques collectives prévu dans le projet d'établissement ;

– des pratiques vocales collectives ;

– de la formation et de la culture musicales incluant les démarches de création. Ils peuvent mettre en place des classes à horaires aménagés.

2. Lorsque les établissements choisissent la danse comme spécialité, ils dispensent ou garantissent :

– l'enseignement d'une des disciplines chorégraphiques dont l'une au moins appartient aux disciplines chorégraphiques visées à l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

– des enseignements pratiques et/ou théoriques en relation avec le patrimoine chorégraphique et les démarches de création.

Ils peuvent mettre en place des classes à horaires aménagés.

3. Lorsque les établissements choisissent l'art dramatique comme spécialité, ils dispensent ou garantissent l'enseignement d'un premier cycle de détermination et d'un deuxième cycle consacré à l'enseignement des bases, en relation avec le répertoire théâtral et les démarches de création et, le cas échéant, la mise en place des activités d'éveil théâtral.

Art. 5. – Sont classés conservatoires à rayonnement départemental les établissements qui réunissent les conditions suivantes :

– assurer, dans l'aire de rayonnement départemental, les missions prévues aux articles 2 et 3. A ce titre, ils ont vocation à mettre en place, dans le cadre de projets pédagogiques et artistiques ouverts aux publics du département et dans les domaines du répertoire et de la création, des résidences

d'artistes, des ensembles instrumentaux et des orchestres, des ensembles vocaux, des chorales, des pratiques chorégraphiques et théâtrales ;

– outre les missions des conservatoires prévues à l'article 4, dispenser ou garantir l'enseignement d'au moins deux spécialités, dans les deux premiers cycles du cursus et le troisième cycle de formation des amateurs ;

– assurer ou garantir le cycle d'enseignement professionnel initial, lorsque la spécialité musique ou la spécialité danse est retenue. Pour l'art dramatique, la mise en place du cycle d'enseignement professionnel initial est facultative ;

– constituer un lieu de ressource pour les plans départementaux et régionaux de formation continue des enseignants.

1. Lorsque les établissements ont choisi la musique comme l'une des deux spécialités, ils :

– assurent l'enseignement des instruments de l'orchestre symphonique et assurent ou garantissent les pratiques collectives instrumentales ;

– possèdent un département des instruments polyphoniques, en cohérence avec le développement des pratiques collectives prévues dans le projet d'établissement ;

– possèdent un département de l'enseignement des pratiques vocales comprenant un cursus de voix pour les enfants ;

– possèdent au moins un département au choix dans la liste suivante : jazz et musiques actuelles amplifiées, musiques traditionnelles, musique ancienne, composition incluant l'électroacoustique et l'informatique musicale ;

– offrent un cycle d'enseignement professionnel initial dont les disciplines sont déterminées dans le projet d'établissement, en cohérence avec le plan régional de développement des formations professionnelles ;

– participent à la mise en place des classes à horaires aménagés.

2. Lorsque les établissements ont choisi la danse comme l'une des deux spécialités, ils :

– dispensent ou garantissent, dans les deux premiers cycles et le troisième cycle de formation des amateurs, l'enseignement de deux des disciplines chorégraphiques visées par l'article L. 362-1 du code de l'éducation ainsi qu'un cycle d'enseignement professionnel initial dans au moins une de ces disciplines en cohérence avec le plan régional de développement des formations professionnelles ;

– accompagnent la constitution et l'activité de groupes chorégraphiques amateurs, notamment en facilitant leur accès à des espaces de travail par le moyen de conventions ;

– participent à la mise en place des classes à horaires aménagés.

3. Lorsque les établissements ont choisi l'art dramatique comme l'une des deux spécialités et lorsque le cycle d'enseignement professionnel initial est assuré ou garanti, les établissements organisent :

– le tutorat des projets personnels, individuels et collectifs, inscrits dans le cursus des élèves ;

– la rencontre régulière de diverses esthétiques, notamment par des ateliers animés par des artistes intervenants.

Art. 6. – Sont classés conservatoires à rayonnement régional les établissements qui réunissent les conditions suivantes :

– assurer, dans l'aire de rayonnement régional, les missions prévues aux articles 2 et 3 ;

– assurer ou garantir, dans les trois spécialités, outre les missions des conservatoires à rayonnement départemental prévues à l'article 5, un cursus complet comprenant le troisième cycle de formation des amateurs et le cycle d'enseignement professionnel initial.

1. En musique, les établissements assurent ou garantissent :

– l'existence de deux départements au choix dans la liste suivante : jazz et musiques actuelles amplifiées, musiques traditionnelles, musique ancienne ;

– l'existence d'un département de composition visant à développer les démarches de création dans l'ensemble des esthétiques ;

- l’enseignement de l’accompagnement au clavier ;
- l’enseignement de la direction d’ensembles vocaux ou de la direction d’ensembles instrumentaux.

2. En danse, les établissements :

- assurent ou garantissent un cursus complet incluant le cycle d’enseignement professionnel initial dans au moins trois des disciplines chorégraphiques visées à l’article L. 362-1 du code de l’éducation ;
- favorisent la découverte et la pratique d’autres formes de danse.

3. En art dramatique, les établissements assurent ou garantissent la rencontre régulière de diverses esthétiques, notamment par des ateliers animés par des artistes intervenants et le tutorat des projets personnels, individuels et collectifs, inscrits dans le cursus des élèves.

Art. 7. – Pour garantir tout ou partie du cycle d’enseignement professionnel initial, les conservatoires à rayonnement départemental ou régional peuvent conclure des conventions réciproques ou avec des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, des établissements d’enseignement reconnus ou toute autre personne morale de droit public ou de droit privé exerçant une activité d’enseignement, de création ou de diffusion.

La direction régionale des affaires culturelles est consultée lors de l’élaboration de ces conventions. Ces conventions prévoient notamment les modalités de l’évaluation continue des enseignements dispensés.

Art. 8. – Les conservatoires à rayonnement régional et à rayonnement départemental disposent pour assurer les enseignements et, en particulier, ceux du cycle d’enseignement professionnel initial :

- en musique, dans chaque discipline enseignée, d’au moins un enseignant appartenant au cadre d’emplois des professeurs territoriaux d’enseignement artistique ou titulaires du certificat d’aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés ;
- en danse, dans chaque discipline chorégraphique enseignée parmi les disciplines visées à l’article L. 362-1 du code de l’éducation, d’au moins un enseignant appartenant au cadre d’emplois des professeurs territoriaux d’enseignement artistique ou titulaire du certificat d’aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés ;
- en art dramatique, d’au moins un enseignant appartenant au cadre d’emplois des professeurs territoriaux d’enseignement artistique ou titulaire du certificat d’aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés.

Art. 9. – Pour la mise en œuvre du projet d’établissement, les établissements se dotent d’une équipe de direction et du personnel administratif et technique permettant d’assurer les missions de leur catégorie. De plus, ils disposent de locaux spécifiques, adaptés et équipés pour les spécialités et disciplines représentées ainsi que des moyens matériels correspondants.

Art. 10. – Les établissements classés fournissent annuellement au ministère chargé de la culture des données statistiques d’activité.

Art. 11. – Les notions de cursus, de cycle, de département, de discipline, de module, de spécialité et d’unité d’enseignement sont définies à l’annexe 2.

Art. 12. – Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2006.

RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

Nota. – Les annexes 1 et 2 sont publiées au *Bulletin officiel* hors-série n° 2 du ministère de la culture et de la communication.

Déclaration universelle de l’UNESCO sur la diversité culturelle / Extraits

2 novembre 2001

La Conférence générale,

Attachée à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments juridiques universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme "(...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance",

Rappelant également son Article premier qui assigne entre autres buts à l'UNESCO de recommander "les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image",

Se référant aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO (1),

Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances (2),

Constatant que la culture se trouve au cœur des débats contemporains sur l'identité, la cohésion sociale et le développement d'une économie fondée sur le savoir,

Affirmant que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles, sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales,

Aspirant à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

Considérant que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations,

Consciente du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures,

Proclame les principes suivants et adopte la présente Déclaration :

Identité, diversité et pluralisme

Article premier - La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité

La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire que l'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

Article 2 - De la diversité culturelle au pluralisme culturel

Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'intégration et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

Article 3 - La diversité culturelle, facteur de développement

La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun ; elle est l'une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante.

Diversité culturelle et droits de l'homme

Article 4 - Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle

La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

Article 5 - Les droits culturels, cadre propice à la diversité culturelle

Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 6 - Vers une diversité culturelle accessible à tous

Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique - y compris sous la forme numérique - et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle.

Diversité culturelle et créativité

Article 7 - Le patrimoine culturel, aux sources de la créativité

Chaque création puise aux racines des traditions culturelles, mais s'épanouit au contact des autres cultures. C'est pourquoi le patrimoine, sous toutes ses formes, doit être préservé, mis en valeur et transmis aux générations futures en tant que témoignage de l'expérience et des aspirations humaines, afin de nourrir la créativité dans toute sa diversité et d'inspirer un véritable dialogue entre les cultures.

Article 8 - Les biens et services culturels, des marchandises pas comme les autres

Face aux mutations économiques et technologiques actuelles, qui ouvrent de vastes perspectives pour la création et l'innovation, une attention particulière doit être accordée à la diversité de l'offre créatrice, à la juste prise en compte des droits des auteurs et des artistes ainsi qu'à la spécificité des biens et services culturels qui, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres.

Article 9 - Les politiques culturelles, catalyseur de la créativité

Tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres, les politiques culturelles doivent créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés, grâce à des industries culturelles disposant des moyens de s'affirmer à l'échelle locale et mondiale. Il revient à chaque Etat, dans le respect de ses obligations internationales, de définir sa politique culturelle et de la mettre en œuvre par les moyens d'action qu'il juge les mieux adaptés, qu'il s'agisse de soutiens opérationnels ou de cadres réglementaires appropriés.

Diversité culturelle et solidarité internationale

Article 10 - Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale

Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international.

Article 11 - Forger des partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile

Les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable. Dans cette perspective, il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

Synthèse du 4 juillet